PORT REGIONAL DE COMMERCE A VANNES

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT LA CONCESSION DU PORT DE COMMERCE ATTRIBUEE A LA VILLE DE VANNES

AVENANT N°1 – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville de VANNES, ayant son siège à l'Hôtel de ville, place Maurice Marchais-BP 509-56 019 VANNES Cédex, représentée par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges de la concession

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu la convention de transfert du Port de commerce à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire du Port de commerce en date du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vannes en date du 5 décembre 2022,

Vu la délibération n°22_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 5 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Conseil départemental du Morbihan a concédé à la commune de Vannes, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des infrastructures et des superstructures du port de commerce selon un cahier des charges en date du 21 juillet 2011 expirant le 31 décembre 2022.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de l'accord portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région, des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, le Port de commerce a été transféré à la Région au 1er janvier 2017.

Compte tenu des temps d'échanges nécessaires à l'étude des futurs modes de gestion potentiellement applicables au port, il est proposé de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette modification n'est pas de nature à modifier substantiellement son économie conformément aux articles L2194-1 et R 2194-7 du Code de la Commande publique.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé **« l'Avenant ».**

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DUREE DE LA CONCESSION

Objet de la modification

Les parties ont convenu de prolonger d'un an la durée de la concession pour permettre l'organisation de transition vers un nouveau mode de gestion.

Contenu de la modification

Le 1er alinéa de l'article 4 du cahier des charges est modifié comme suit :

« *La durée de la concession est fixée à 41 ans à partir du 1er janvier la date de l'acte de concession (28 mai 1982. Elle prendra fin le 31 décembre 2023* ».

Portée de la modification

Le montant de la concession est augmenté de 2.5% du fait de cette prolongation.

ARTICLE 2 : <u>SOUS-CONTRAT</u>

Objet de la modification

L'article 5 « Cession » est modifié pour préciser le régime des sous-contrats conclus par le Concessionnaire.

Contenu de la modification

L'article 5 est désormais intitulé « Cession- Sous-contrats »

Il est aussi complété par les stipulations suivantes :

« *L'ensemble des achats, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Concessionnaire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la concession, sauf accord exprès et préalable du Concédant.*

Le Concessionnaire transmet au Concédant la liste des activités sous-traitées externalisées au cours de l'exercice ainsi que les montants en jeu et une copie des contrats.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Portée de la modification

La modification n'a aucune incidence sur le montant financier de la concession.

ARTICLE 3 : <u>TRANSPARENCE TECHNIQUE ET FINANCIERE</u>

Objet de la modification

Il s'agit :

- D'une part, d'actualiser les articles 27 et 28 du cahier des charges par rapport au Code de la commande publique.
- D'autre part, de préparer le futur mode de gestion.

Contenu de la modification

L'article 27 est modifié dans les termes suivants

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année au Concédant, au plus tard le 31 Mai, le rapport qui sera constitué de pièces définitives selon les prescriptions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

L'article 28 est modifié dans les termes suivants **:**

« Le Concessionnaire facilite l'accomplissement de tout contrôle. A cet effet, il doit notamment :

Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant ;

Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

Portée de la modification

La modification n'a pas d'incidence sur le montant de la concession.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

Objet des modifications

Les parties ont convenu de compléter les stipulations du contrat pour faciliter la transition technique et financière vers tout nouveau mode de gestion à l'échéance de la concession.

Le chapitre 7 de la concession est complété par les nouveaux articles suivants :

Article 34 : Modalités de gestion et de suivi des litiges, des contentieux et des garanties
Article 35 : Etat des dettes du Concessionnaire
Article 36 : Inventaires, visites et constats de fin de contrat
Article 37 : Valorisation des biens
Article 38 : Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours
Article 39 : Remise des plans et documents
Article 40 : Clôture financière
Article 41 : Convention de transition

Contenu des modifications

<u>Article 34 Modalités de gestion et de suivi des litiges, des contentieux et des garanties</u>

« Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les instances en cours pour les sinistres et litiges nés de l'exécution du contrat de concession connus ou non au 31 décembre 2023 ».

<u>Article 35 « Etat des dettes du Concessionnaire »</u>

« Le Concessionnaire fait son affaire des dettes nées durant le contrat de délégation de service public et restant à courir à l'échéance de celui-ci.

Dans le cas particulier des impôts locaux, le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles régularisations non acquittées au terme du contrat de délégation de service public et nées pendant la durée de celui-ci.

Le Concessionnaire fait son affaire de la TVA née du contrat de délégation de service public et restant à courir à l'échéance de celui-ci »

Article 36 : « Inventaires, visites et constats de fin de contrat »

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- *La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ;*
- *La classification juridique du bien : biens de retour, biens de reprise, bien propre ;*
- *Leur état ;*

Les fichiers d'inventaires sont accessibles par le Concédant à tout moment et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais.

Des visites de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Le Concessionnaire s'engage à donner suite aux demandes du Concédant ou de toute personne régulièrement habilitée par lui, ce compris tout assistant à maîtrise d'ouvrage sous 12 jours ouvrés.

S'il y a lieu, à l'issue des constats contradictoires, le Concessionnaire transmet un état au Concédant des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au titre de ses obligations contractuelles, et au plus tard un mois avant la fin du contrat.

Article 37 : Valorisation des biens en fin de contrat.

« Lorsque le Concessionnaire peut prétendre à une indemnité en contrepartie de la remise d'un bien, cette indemnité correspond à la valeur nette comptable du bien inscrite au bilan en HT et calculée sur la durée de vie du bien.

Sous réserve de la justification d'une dépense effective, les biens financés par le concessionnaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnité que :

- *S'ils sont situés sur le périmètre du service délégué ;*
- *S'ils ont été réalisés après l'accord formel du Concédant ;*
- *.*

Les aides et subventions diverses reçues du Concessionnaire sont déduites non seulement des investissements mais aussi des renouvellements en aménagements.

Le montant d'origine de ces aides et subventions doit faire l'objet d'un amortissement sur une durée identique au bien qu'il finance.

Le Concessionnaire participe à la définition des travaux de remise en état à réaliser ainsi qu'à leur valorisation.

Le Concessionnaire ne peut refuser de libérer les lieux ou de remettre un bien au motif d'un désaccord sur le montant d'une indemnité de remise ».

Article 38 Travaux, missions et prestations en cours

« Les travaux en cours concernés ici sont les travaux programmés en 2023, figurant en annexe, par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur et validés par le Concédant.

Le Concessionnaire s'efforce au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de concession.

Les parties conviennent que le Concessionnaire remettra sur demande du Concédant et dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de cette demande, les éléments relatifs à l'état d'avancement des travaux et prestations programmés d'ici la fin de la délégation de service public.

A toute demande du Concédant, le Concessionnaire lui remet :

- *Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;*
- *Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :*
    - *Principales caractéristiques physiques et économiques ;*
    - *Prestataires et sous-traitants déclarés ;*
    - *Avancement physique ;*
    - *Etat de la facturation et des paiements ;*
    - *Date de réception (connue ou prévue) ;*
    - *Date de fin de période de garantie de parfait achèvement ;*
    - *Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels ;*
    - *Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable.*
- *Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.*

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux…), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Concédant.

Le Concessionnaire prépare et remet au Concédant un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Les parties conviennent que le Concessionnaire assurera la réalisation et le suivi des opérations en cours jusqu'à l'échéance du Contrat.

Pour les opérations qui seront en cours à l'échéance du contrat, un procès-verbal, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2023 entre le Concessionnaire et le Concédant, selon un calendrier convenu.

Dans le cas où des opérations seraient physiquement achevées au 31 décembre 2023 mais seraient non réceptionnées ou réceptionnées avec réserves, le Concessionnaire reste en charge de la réception et de la levée des réserves, de la facturation et du recouvrement.

Pour les travaux programmés, mais non commencés avant le 31 décembre 2023, l'ensemble des dossiers d'ingénierie, déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis au Concédant.

Article 39 : Remise des plans et des documents relatifs au service

« Le Concessionnaire remet sur demande une version à jour des documents suivants au Concédant avant la date d'expiration du contrat :
- *Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions…) ;*
- *Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;*
- *Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;*
- *Fichier clientèle sous forme informatique utilisable;*
- *Contrats clientèle ;*
- *Tous documents relatifs au service demandés par le Concédant*
- *Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat*

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au Concédant »

Le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant en fin de concession la base intégrale de données liées aux services en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.
Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont a minima pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession de service public.

Article 40 : Clôture financière du contrat

Une convention de clôture sera établie dans un délai de 6 mois suivant le terme du contrat entre le Concédant et le concessionnaire pour acter la clôture définitive de la concession. S'il existe des projets d'investissements prévus et non réalisés au 31.12.23, ceux-ci pourront être mis à la charge du nouveau gestionnaire.

Après accord, le versement des sommes visées au présent article s'effectuera dans un délai de deux (2) mois après la notification du solde définitif.

Portée de la modification

La modification n'a pas d'incidence sur le montant de la concession.

Article 41 : Convention de transition

« Les flux de transition entre le concessionnaire actuel et le nouveau gestionnaire seront identifiés au sein d'un document ad hoc »

ARTICLE 5- AUTRES STIPULATIONS

Les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional	A Vannes, le Le Maire de Vannes